

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE GESTION DU DOMAINE  
PUBLIC ET DU STATIONNEMENT

RDP 2023-2674

SERVICE PROPLETE  
URBAINE  
Centre Technique Mutualisé  
Rue Monge  
85000 LA ROCHE SUR YON  
jean-  
yves.ledoux@larochesuryon.fr

## **Arrêté temporaire N° 23-AT-02353** **Arrêté de circulation**

**Le Maire de la Roche-sur-Yon,**

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,  
Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;  
Vu la pétition en date du 28/11/2023 par laquelle **LE SERVICE PROPLETE URBAINE** demande l'autorisation de **réaliser un chantier de nettoyages des contre-allées**,  
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

1. **Le 06 décembre 2023 : BOULEVARD D'ITALIE, de part et d'autre des contre-allées,**
2. **Le 07 et 08 décembre 2023 : BOULEVARD DES ETATS-UNIS, de part et d'autre des contre-allées,**
3. **Le 12 et 13 décembre 2023 : BOULEVARD DES BELGES, de part et d'autre des contre-allées,**

la prescription suivante s'applique :

- **Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules du Centre Technique Mutualisé.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

#### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur **la signalisation routière sera mise en place par le CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE.**

#### ARTICLE 3

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.  
La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.  
La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

#### **ARTICLE 5**

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avvertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **ARTICLE 8**

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait le 28/11/2023**

**le Maire de la Roche-sur-Yon,  
Luc BOUARD  
Et par délégation  
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,  
Propreté, Circulation,  
Patrick DURAND**